

# **COMMUNES DE VIRARGUES ET DE MURAT**

**Enquête publique sur la demande d'autorisation de poursuivre l'exploitation d'une carrière de diatomite avec extension du périmètre sur les communes de Virargues, aux lieux-dits « Mons », « Champs de Sainte Reine », « Les Saignes » et « Prés de l'Ane » et de Murat, au lieu-dit « Prés de Nozerolles ».**

## **Conclusion du Commissaire enquêteur**

L'enquête publique sur le dossier d'autorisation de poursuivre l'exploitation d'une carrière avec extension du périmètre sur les communes de Virargues et Murat dont j'ai été chargé, m'a conduit à une étude du dossier et permis de rencontrer différents interlocuteurs du projet, ainsi qu'à entendre, durant les permanences tenues, certaines personnes plus particulièrement concernées ou touchées par l'opération. De l'analyse que j'en tire, des constatations que j'ai faites et des éléments que j'ai recueillis, je suis en mesure d'énoncer un certain nombre d'arguments qui, envisagés cumulativement, motiveront mon point de vue.

- Considérant la valeur reconnue du matériau extrait et le nombre limité de gisements ayant un potentiel exploitable réellement opérationnel.
- Considérant que la transformation industrielle du minerai débouche sur une marchandise qui n'a pas de concurrence et pour laquelle il existe, au niveau européen et mondial, une forte demande qui devrait progresser dans les années futures.
- Considérant que le projet est nécessaire pour rationaliser l'activité et pérenniser sur le long terme le niveau actuel d'extraction et de fabrication ainsi que les emplois qui y sont affectés.
- Considérant le savoir faire de la SA CECA en matière d'extraction et de transformation du minerai ainsi que dans le domaine de la remise en état des sites d'exploitation.
- Considérant l'assise et l'envergure de l'opérateur industriel et les garanties financières qu'il donne pour assurer la bonne fin de ses engagements
- Considérant que le demandeur exploitant a acquis la maîtrise foncière de la carrière ou a obtenu des propriétaires le droit durable d'user des sols à des fins d'en extraire le minerai.
- Considérant que l'industriel accepte d'assurer les risques de l'activité et d'en supporter les conséquences financières liées en particulier à la déviation de la RD 139, aux dérivations des ruisseaux de la Gaselle et de Foufouilloux, à la gestion des eaux de ruissellement ainsi qu'aux déplacements de deux lignes électriques, de la ligne téléphonique et de la canalisation d'alimentation en eau potable vers Auxillac.

- Considérant que le périmètre de la carrière est situé à une distance raisonnable des hameaux les plus proches et que de ce fait, les travaux d'extraction ne devraient pas avoir d'effets trop sensibles sur ces zones faiblement peuplées.
- Considérant que la poursuite de l'activité et l'extension sur le site assurent durablement l'optimisation de la production et évitent d'avoir recours à des implantations géographiques distinctes qui seraient financièrement plus onéreuses et beaucoup plus nocives en terme d'environnement.
- Considérant que l'essentiel des impacts et des déprédations générés donneront lieu à des mesures correctives aptes à en limiter les effets voire, pour certaines, à les compenser.
- Considérant que ces mesures feront l'objet d'un suivi qui permettra d'en apprécier l'efficacité ou, à défaut, de proposer les ajustements nécessaires.
- Considérant que les travaux de décapage seront adaptés pour limiter les effets sur les espèces installées.
- Considérant que l'avancement du chantier d'extraction qui se fera par étapes successives en menant de front découverte d'un nouveau gisement et remise en état du précédent, garantit une meilleure insertion dans le paysage et plus de protection pour l'environnement ainsi que pour la flore et la faune.
- Considérant que les activités d'extraction sur le site remontent à une longue tradition et font l'objet d'un relatif consensus puisque les réactions négatives sont restées limitées et se sont cantonnées à des critiques qui, même si elles doivent être prises en compte, ne me semblent pas fondamentales pour remettre en cause la continuité d'une carrière qui, eu égard à la rareté de la matière première, revêt un intérêt majeur pour l'économie du pays.
- Considérant que la compensation par anticipation de la destruction des zones humides n'est pas imposée par la mesure 8B2 du Schéma Directeur d'aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire Bretagne et est difficilement applicable dans le Cantal qui est un département rural où les besoins de l'élevage créent des tensions fortes sur l'appropriation des terres et leur dénaturation à des fins autres que leur destination agricole initiale.
- Considérant que le contexte de l'opération ne me semble pas justifier que la destruction des zones humides fasse l'objet d'une compensation à 200%.
- Considérant dès lors que le projet n'est pas antinomique avec le SDAGE puisque la reconstitution des zones humides qui se fera au fur et à mesure de l'avancement de l'extraction, dépassera, au terme de la cinquième phase quinquennale, la superficie de zones humides détruites.
- Considérant que la consommation d'espaces agricoles n'est pas excessive et sera progressivement compensée par la remise en état des terres restituées à leur vocation d'origine.
- Considérant que les dérivations des deux ruisseaux ne seront pas réductrices en terme d'espace et se feront selon des modalités permettant de recréer un biotope au moins aussi favorable que celui prévalant sur les lits existants.
- Considérant que la déviation de la RD 139 offrira de meilleures conditions de circulation et une visibilité améliorée au croisement avec la RD39 pour un trafic stationnaire et qui devrait même, à moyen terme, se réduire sur la portion de la RD 139 comprise entre la chapelle S<sup>te</sup> Reine et le hameau de Foufouilloux.

- Considérant que le transport par poids lourds du minerai qui s'ajoute à celui d'un autre industriel crée, dans l'environnement de la carrière, une dangerosité sur la circulation et des nuisances aux usagers et riverains qui devraient être correctement maîtrisées si les chauffeurs respectent scrupuleusement, comme ils en ont l'obligation, les règles du code de la route et les limitations de vitesse en vigueur sur le site.
- Considérant que l'activité n'entraîne pas de projection de matériaux et ne génère pas de paramètre excessif en matière de nuisances sonores.
- Considérant que les troubles liés aux émissions de poussière et à la projection de boue qui sont perceptibles aux abords immédiats des carrières, pourront, grâce aux mesures prévues ou obligatoires (arrosage des pistes par temps sec et venté, strict respect des règles du code de la route et de celles relatives au fonctionnement des carrières), rester dans des limites raisonnables.
- Considérant que le projet comporte des aléas inhérents à l'activité industrielle mais qu'il ne présente aucune caractéristique particulière susceptible de créer un risque pour la santé humaine.
- Considérant que le projet qui vise à maintenir durablement la production d'un minerai stratégique est compatible avec le Schéma Départemental des Carrières dès lors qu'il s'efforce d'utiliser rationnellement les matériaux, de maîtriser les distances de transport pour les granulats, de réduire l'impact de l'activité sur l'environnement et de favoriser la réhabilitation des sites en conformité avec le contexte local.

Sur la base de ces éléments qui me confortent dans le jugement que le projet concrétise un compromis équilibré entre la protection légitime de l'environnement, le soutien nécessaire au développement économique et la mise en valeur des ressources naturelles, j'émet un avis favorable à la demande d'autorisation présentée par la SA CECA, de poursuivre l'exploitation d'une carrière de diatomite avec extension du périmètre aux lieux-dits « Mons », « Champs de Ste Reine », « les Saignes » et « Prés de l'Ane » sur la commune de Virargues et au lieu-dit « Prés de Nozerolles » sur la commune de Murat.

Je l'assortirai toutefois des deux réserves suivantes liées à :

- La prise en compte de toutes les mesures compensatoires définies dans l'étude d'impact et du schéma de remise en état du site, qui visent, dans un premier temps à atténuer les effets de l'opération sur les habitants, le paysage et l'environnement, ainsi que sur la faune et la flore locales, dans un deuxième temps à remodeler le secteur dans sa configuration agricole d'origine.
- La prise en compte des prescriptions applicables aux exploitants de carrières et en particulier le maintien des abords en bon état de propreté.

L'autorité administrative décisionnelle devra aussi tenir compte dans sa décision des éléments de fond découlant de la révision simplifiée du PLU de Murat et des points de vue des populations locales, exprimés par les avis des conseils municipaux des communes géographiquement concernées par le projet, formulés au titre de l'article R512-20 du code de l'environnement.

Je tiens aussi à souligner que deux questions essentielles dont la solution apporterait un plus à tous les acteurs concernés, restent en suspens car elles impliquent d'autres intervenants et ne relèvent pas du seul pouvoir décisionnel de la SA CECA.

Je vise d'abord l'adaptation et l'entretien du réseau routier le plus utilisé par le transport de la diatomite.

Pour cet itinéraire qui va de Foufouilloux au bas de Super-Murat, le Département qui est propriétaire de la voirie devrait prendre l'initiative d'un processus qui associerait les deux exploitants, le ou les transporteurs, les collectivités et qui définirait les mesures d'adaptation, d'entretien et de réglementation de la route (limitations de vitesse adaptées à la dangerosité des secteurs), ainsi que les modalités de participation de chacun des intervenants.

J'évoque enfin le problème du transport par camions de la diatomite qui concerne les entreprises prestataires de service et les deux carriers présents sur le site et qui doit être organisé de manière concertée afin de mettre en place un système permettant de réduire au maximum les dangers et les nuisances.

Dans cette optique et au-delà du respect impératif du code de la route, des mesures préventives (radars pédagogiques et, en cas de besoin, bâchage des chargements et nettoyage des roues) pourraient être envisagées

Aurillac le 28 février 2013.

Le Commissaire enquêteur,



Michel ASTIER.

